

GE_GERICHTE ACPR/237/2020 vom 26. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_237_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/237/2020 du 26 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/237/2020 del 26 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues à son encontre sauf à soutenir que leur intensité s'est amoindrie. En toute hypothèse, les préventions de séjour illégal et de rupture de ban ne sont pas contestées.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

- 6/8 - P/24375/2019

E. 3.2

Le recourant, tout comme sa compagne, ont manifesté leur intention de s'établir en France et il a expliqué être domicilié à F_____ (France). Le risque de fuite est ainsi patent, au regard tant de la peine à laquelle il serait condamné s'il était reconnu coupable que de l'expulsion à subir. Ce risque de fuite étant suffisant à faire échec au recours, point n'est besoin d'examiner les risques de collusion et de réitération. On ne voit pas quelle mesure de substitution pallierait efficacement le risque de se soustraire aux actes ultérieurs de la procédure. Le recourant n'en propose d'ailleurs aucune.

E. 4

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, le Procureur a sollicité lui-même le délai au 20 mai 2020 pour clore la procédure et le renvoyer en jugement. À cette condition, la durée de la prolongation n'est pas disproportionnée.

E. 5

Le recours s'avère infondé.

E. 6

Le recourant, qui succombe dans les conclusions de son recours, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/24375/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.